

VS_GERICHTE A1 24 187 vom 3. Oktober 2024

VS Kantonsgericht, 2024-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_187

FR: VS_GERICHTE A1 24 187 du 3 octobre 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 187 del 3 ottobre 2024

Regeste

A1 24 187 ARRÊT DU 3 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, recourante, représentée par Maître Philippe Girod, avocat, Genève contre SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS, autorité attaquée (police des étrangers ; renvoi) recours de droit administratif contre la décision du 5 septembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 64 al. 3 LEI ; RS 142.20 ; art. 80 al. 1 lit. a, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 LPJA).

E. 2

L'art. 64 al. 1 lit. a LEI commande de rendre une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu. La recourante reconnaît que sa situation vérifie cette hypothèse, puisqu'elle allègue être demeurée en Suisse depuis le 28 février 2008, jour où le permis de séjour pour études

- 3 - qu'elle avait obtenu perdait sa validité, ce qui l'obligeait en principe à quitter le pays en déclarant son départ (art. 15 et 61 al. 1 lit. c LEI).

E. 3

Son renvoi est ainsi conforme à la loi, de sorte que sa conclusion en annulation est à rejeter, ce d'autant plus que la recourante ne soulève aucun grief de fond sur ce point.

E. 4

Les moyens qu'elle développe ont exclusivement trait à sa situation personnelle, notamment à son état de santé, sans évoquer à ce propos l'art. 64d al. 1 LEI traitant du calcul du délai de départ. Ces arguments de de la recourante ressortissent ainsi à la procédure d'autorisation de séjour pour cas de rigueur qu'elle a ouverte à Genève (cf. art. 30 al. 1 lit. b LEI ; art. 30 ss OASA) et sortent du cadre de l'examen de la légalité de l'application de l'art. 64 al. 1 lit. a dans la présente cause. Il en va a fortiori de même, attendu l'art. 17 al. 2 LEI, de la question de savoir si cette procédure se déroulant dans un autre canton comporte pour la recourante un droit de demeurer temporairement en Suisse.

E. 5

Cela étant, l'issue de la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur pendante à Genève n'influencera de toute façon pas le jugement du présent recours, ce qui entraîne le rejet de la requête de suspension formulée le 10 septembre 2024 (art. 81 al. 1 LPJA et 126

CPC).

E. 6

Le recours est rejeté ; la requête d'effet suspensif est classée (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 7

A titre exceptionnel, les frais sont remis à la recourante (art. 89 al. 2 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.